



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **01 DEC. 2023**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-071
portant mise en demeure**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

Société BOLLORE ENERGIE

Commune d'AIX-LES-BAINS

Le Préfet

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU le point 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé qui dispose :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. » ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU le rapport du 28 août 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 19 juin 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 août 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet porté à sa connaissance par courrier en date du 14 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 19 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le site n'est pas équipé de dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 6.4 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de système de recueil des eaux susceptibles d'être polluées peut occasionner en cas d'épandage de produits une pollution du milieu aquatique superficiel ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BOLLORE ENERGIES de respecter les prescriptions du point 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé , afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société BOLLORE ENERGIES a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 28 août 2023 , dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Mise en demeure

La société BOLLORE ENERGIES dont le siège social se situe 31-32 quai de Dion Bouton 92800 Puteaux, n° de SIREN 601251614, exploitant une installation de stockage et distribution de carburants sise 172 avenue Saint Simon, 73100 Aix-les-Bains, est mise en demeure de respecter :

- sous 14 mois, les dispositions du point 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié, en prenant les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté s'entend à compter de sa notification.

ARTICLE 2 - Sanctions

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société BOLLORE ENERGIE.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

ARTICLE 5 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Aix-les-Bains.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR